



CCR-2-1-01  
1<sup>re</sup> édition  
le 1<sup>er</sup> novembre 1990

---

Gestion du spectre

Circulaire des lignes de conduite sur les radiocommunications

# **Délivrance des licences de station commerciale privée**

Les circulaires des lignes de conduite sur les radiocommunications sont publiées dans le but de renseigner ceux qui s'occupent activement des radiocommunications au Canada. Des modifications peuvent être effectuées sans aucun avis. Il est donc conseillé aux intéressés qui veulent d'autres renseignements, de communiquer avec le plus proche bureau de district d'Industrie Canada. Bien que toutes les mesures possibles aient été prises pour assurer l'exactitude des renseignements contenus dans la présente circulaire, il n'est pas possible de l'attester expressément ou tacitement. De plus, lesdites circulaires n'ont aucun statut légal. Toute personne intéressée peut obtenir des exemplaires supplémentaires de la présente circulaire ou de toute autre circulaire d'information traitant des radiocommunications de n'importe quel bureau du Ministère.

Les intéressés désireux de faire parvenir leurs observations ou propositions peuvent les adresser à :

Industrie Canada  
Direction générale de la Réglementation  
des radiocommunications  
300, rue Slater  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0C8

À l'attention de la DOSP

## Objet

L'objet de la présente circulaire est de fournir des renseignements d'ordre général sur la politique de délivrance des licences **aux inspecteurs radio et aux autres employés du Ministère** concernant les stations de radiocommunication assurant un service commercial privé, ou un des services auxiliaires. Habituellement, ces stations utilisent des fréquences dans les bandes attribuées aux services de radiocommunication fixes, mobiles, mobiles terrestres ou de radiorepérage.

**Note:** Il est à remarquer que chaque «catégorie de service» (service commercial privé, service récepteur commercial privé et service commercial privé de répéteurs automatiques) correspond à une «catégorie de licence».

## Définitions des catégories de service

Le service récepteur commercial privé et le service commercial privé de répéteurs automatiques sont des catégories de service qui ont été établies comme subdivisions du service commercial privé afin de décrire avec plus de précision l'utilisation des systèmes radio. Ces services sont donc sujets aux mêmes lignes directrices que celles du service commercial privé.

### Service commercial privé

Le service commercial privé est un service assuré par des stations pour :

- a) acheminer les communications privées du titulaire de la licence, ou
- b) commander des objets ou des dispositifs mécaniques à des fins industrielles, ou
- c) effectuer du radiorepérage, ce qui comprend les stations de radiolocalisation, de radionavigation, de radiogoniométrie et de radiophare.

### Service récepteur commercial privé

Le service récepteur commercial privé est assuré par des stations terrestres ou mobiles dotées d'appareils récepteurs seulement, pour la réception de la correspondance privée du titulaire de la licence ou des signaux provenant des stations autorisées.

### Service commercial privé de répéteurs automatiques

Le service commercial privé de répéteurs automatiques est assuré par des stations terrestres exploitées pour la réception et la retransmission automatique de radio-communications dans un système de communication, pour l'acheminement de la correspondance privée du titulaire de la licence. Ces stations n'acceptent pas de trafic en provenance ou à destination de points extérieurs autrement que par radio.

## Définitions des stations et des services

On peut trouver dans le *Règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications* (UIT) (chapitre 1, article 1) une liste complète d'expressions et de définitions. On trouvera dans l'annexe 1, la définition des types de services de radio-communication et de stations des catégories dont nous venons de parler. Ces définitions sont fondées sur celles du *Règlement des radiocommunications de l'UIT*, et dans certains cas elles ont été élaborées afin de mieux expliquer le type de service ou de station.

## Avertissement à l'intention du requérant

Industrie Canada n'est pas responsable des engagements financiers ou commerciaux pris par le requérant avant la délivrance d'une lettre d'approbation en principe ou d'une licence. L'assignation d'une fréquence à une station ne lui confère pas un monopole en ce qui concerne l'utilisation de cette fréquence. Dans les régions de l'encombrement du spectre le Ministère co-assignera l'utilisation d'une fréquence. De plus, une licence de station ne doit pas être considérée comme étant une garantie de l'utilisation permanente d'une fréquence particulière. L'autorisation d'utiliser une fréquence quelconque est sujette à retrait, à la discrétion du Ministère.

## Lignes directrices concernant les demandes

Les requérants peuvent se procurer les documents suivants, qui leur serviront de guide, pour présenter des demandes de licence de station radio.

### Procédure n° 101 concernant les normes radioélectriques (PNR-101)

Les demandes de licence de station radio fonctionnant sur les fréquences inférieures à 890 MHz et de certains types de stations radio fonctionnant entre 890 et 960 MHz doivent être présentées en conformité de la PNR-101, *Procédure relative aux stations radio projetées au-dessous de 960 MHz*, dans le cas des stations mobiles, mobiles terrestres et de radiorepérage et de certains systèmes entre points fixes et entre points fixes et plusieurs points. Les autres documents connexes sont mentionnés dans les circulaires relatives au genre de système en cause.

### Procédure n° 113 concernant les normes radioélectriques (PNR-113)

Dans le cas des stations fonctionnant sur des fréquences supérieures à 960 MHz et de certains types de stations fonctionnant entre 890 et 960 MHz, les demandes relatives aux systèmes du service fixe doivent être présentées en conformité de la PNR-113, *Procédure relative aux stations radio projetées au-dessus de 890 MHz dans le service fixe de terre*.

### Circulaire des procédures concernant les clients (CPC-2-0-01)

La CPC intitulée *Lignes directrices régissant la présentation des demandes* contient d'autres renseignements concernant la présentation des demandes, particulièrement dans les cas où l'on utilise des moyens électroniques.

## Service commercial privé

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur la radiocommunication* et du *Règlement général sur la radio, Parties I et II*, les particuliers, les sociétés et les organismes qui ont besoin d'un système radio du type décrit au paragraphe intitulé «Définitions des catégories de service», peuvent obtenir une licence de station radio à l'égard d'un tel système.

## Priorités des assignations de fréquences

Le Ministère reconnaît une priorité quant à l'assignation de fréquences à des services radio divers. Les systèmes radio établis par des organismes chargés de la protection de la vie humaine et de la propriété ont priorité sur les systèmes établis à des fins de communications industrielles ou d'affaires. Pour l'application de ce principe au service commercial privé, les priorités suivantes ont été établies.

### Service de sécurité

Le service de sécurité est toute station ou réseau de stations admissible à la licence dans le service commercial privé ou les services auxiliaires, qui contribue directement à la sécurité du bien public telle que la vie humaine et la propriété, notamment les services de police, d'incendie et d'ambulance, de la défense civile, les services ferroviaires de grande ligne et les services pénitentiaires.

En général, les services de sécurité ont priorité sur les autres services (ceux qui n'ont pas trait à la sécurité) en ce qui concerne l'assignation de canaux qui ne sont pas co-assignés. Cependant, il est à remarquer que le Ministère co-assignera l'utilisation d'un canal quand l'encombrement du spectre empêche l'assignation exclusive d'un canal.

### Services préférentiels

Un service préférentiel est toute station ou réseau de stations admissible à la licence dans le service commercial privé ou les services subordonnés de cette station qui contribue à l'exploitation efficace des services publics, des services de transports, de santé et de bien-être social, de l'industrie, du développement industriel et des services d'information. La liste ci-dessous donne quelques exemples mais n'est pas exhaustive :

- a) Services publics - distribution de l'électricité, du gaz et du mazout, et entretien des installations;
- b) Transport - opérations des services de transport ferroviaires (sécurité) énumérés ci-dessus, opérations de soutien en environnement aéronautique ou maritime des services aéronautiques ou maritimes (sécurité), services de transport routier, entretien des routes et des autoroutes, services de taxi, services de remorquage;
- c) Santé et bien-être - services médicaux et vétérinaires, opérations de soutien des services municipaux, provinciaux ou nationaux (sécurité) énumérés ci-dessus;
- d) Industrie - construction lourde, opérations relatives à la gestion des ressources nationales, notamment les produits de l'agriculture, de la forêt et des mines, opérations de soutien des installations de communications publiques;
- e) Développement industriel - exploration et arpentage; et
- f) Information - service de journalisme et opérations de soutien de la radiodiffusion.

En général, les services préférentiels se verront assigner des fréquences distinctes mais, s'il y a encombrement du spectre ou si la charge des canaux est insuffisante, les titulaires de licence pourront être amenés à partager des canaux assignés ex-aequo avec d'autres usagers dont les besoins sont semblables et qui ne sont pas des concurrents en affaires. Lorsqu'il fera des assignations sur le même canal et en vue de protéger les systèmes contre le brouillage, le Ministère tiendra compte du fait qu'un système est identifié comme étant un système local, de grande portée ou national (voir le paragraphe intitulé «Définition des systèmes»).

### Tous les autres requérants

Les requérants qui ne sont pas inclus dans la liste précédente, mais qui ont des besoins en matière de communications pour de petites entreprises, l'industrie légère et d'autres applications de la radio, peuvent obtenir une licence à condition que les canaux soient disponibles pour assignation dans la région en cause. Les fréquences pourront être co-assignées avec d'autres systèmes privés dans la même zone locale. Aucune protection contre le brouillage dû au partage des canaux est accordée aux titulaires de licence dans de tels cas.

### Définition des systèmes

Voir aussi le Plan normalisé de réseaux hertziens 502 (PNRH n° 502) intitulé *Prescriptions techniques relatives aux services radio terrestres mobiles et fixes fonctionnant dans les bandes de 806 à 821 MHz et de 851 à 866 MHz*.

### Système local

Un système radio local est un système comprenant des stations de base, terrestres ou mobiles qui utilisent une ou plusieurs fréquences communes dans une zone géographique. (Par définition, une zone géographique est la zone de couverture d'une station terrestre ou de base qui dépend de sa puissance apparente rayonnée et de la hauteur effective de son antenne.)

### Système de grande portée

Un système de grande portée est un système auquel des fréquences communes sont assignées pour utilisation dans les conditions suivantes :

- aux fins d'exploitation, le matériel radio mobile doit être déplacé et utilisé régulièrement entre deux ou plusieurs zones géographiques (voir le paragraphe intitulé «Système local» - définition d'une zone géographique); et
- aux fins d'exploitation, le matériel radio mobile doit fonctionner sur la (les) même(s) fréquence(s) à tous les endroits où il est utilisé.

## **Systeme radio national**

Un système radio national est un système auquel des fréquences communes sont assignées pour utilisation, habituellement, dans toutes les régions du Canada.

On pourra assigner une fréquence à un système radio national s'il satisfait aux conditions suivantes :

- aux fins d'exploitation, le matériel radio mobile doit être déplacé et utilisé régulièrement, normalement dans toutes les régions du Canada; et
- aux fins d'exploitation, le matériel radio mobile doit fonctionner sur la (les) même(s) fréquence(s) à tous les endroits où il est utilisé; ou
- le système doit pouvoir répondre à des situations d'urgence d'envergure nationale.

## **Bandes de fréquences**

Diverses bandes de fréquences sont attribuées aux services fixes, mobiles, mobiles terrestre et de radiorepérage. Pour les attributions de fréquences au Canada, consulter la publication d'Industrie Canada intitulée *Tableau d'attribution des bandes de fréquences entre 9 kHz et 275 GHz* et le *Tableau régional d'attribution des fréquences propres*.

## Annexe 1

### Stations

Il existe deux types principaux de stations radio :

- les stations qui sont destinées à être utilisées à un ou plusieurs points déterminés;
- les stations qui sont destinées à être utilisées lorsqu'elles sont en mouvement, ou pendant des haltes en des points non déterminés.

Les stations radio sont nommées selon le type de service qu'elles assurent. Par conséquent, une station mobile assurant un service mobile terrestre s'appelle une station mobile terrestre et la station associée qui demeure à un endroit déterminé s'appelle une station de base.

L'article ci-dessous donne, pour divers types de radiocommunications, la désignation de service et le nom des stations radio assurant ce service.

### Fixe

Service de radiocommunication entre points fixes déterminés.

**Service :** service fixe

**Stations :** station fixe

### Mobile terrestre

Service de radiocommunication entre stations dans lequel la station mobile peut se déplacer en surface en deçà des limites géographiques d'un pays ou d'un continent, et la station associée, s'il en est, est située à un point déterminé.

**Service :** service mobile terrestre

**Stations :** station de base  
station mobile terrestre

### Mobile

Service de radiocommunication entre stations mobiles ou entre stations mobiles et stations terrestres situées à des points déterminés. Il est à remarquer que la différence entre ce service de radiocommunication et le service mobile terrestre décrit ci-dessus est que les stations mobiles exploitées dans des bandes attribuées au service mobile ne sont pas nécessairement restreintes aux mouvements de surface ni à des opérations en deçà des limites géographiques d'un pays ou d'un continent. Par exemple, dans la région 2 de l'UIT (les Amériques), la bande 225-328,6 MHz est attribuée aux services fixes et mobiles, mais l'administration des États-Unis a décidé d'utiliser certaines fréquences déterminées à l'intérieur de cette bande pour permettre aux services militaires d'acheminer les communications de contrôle de la circulation aérienne.

**Service :** service mobile

**Stations :** station terrestre  
station mobile

### Radiorepérage

Détermination de la position, de la vitesse ou d'autres caractéristiques d'un objet ou obtention de données relatives à ces paramètres, à l'aide des propriétés de propagation des ondes radiophoniques. La radionavigation et la radiolocalisation sont deux applications du radiorepérage, et sont incluses ici.

**Services :** service de radiorepérage  
service de radionavigation  
service de radiolocalisation

**Stations :** station de radiorepérage  
station de radionavigation terrestre et mobile  
station de radiolocalisation terrestre et mobile  
station de radiogoniométrie

station radiophare